

Vannes, le 05/11/2024

Délégation départementale du

Morbihan

Département Santé-Environnement

Affaire suivie par : Yann JULOU

Tél. : 06 62 11 92 39

Mél.yann.julou@ars.sante.fr

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Agence Régionale
de Santé du Morbihan

à

DDTM du Morbihan
Service urbanisme, habitat et construction
Unité planification de l'urbanisme
1 Allée du Général Le Troadec
56019 VANNES

Objet : Commune de La Gacilly

Avis sur le PLU arrêté

Réf. : Votre courriel du 27 septembre 2024

Affaire suivie par Solen DESCHERE-CORFMAT

Par courriel visé en référence, vous sollicitez mon avis sur le PLU arrêté de La Gacilly.

L'étude du dossier appelle, pour ce qui me concerne, les remarques et commentaires suivants :

➤ Légalité et sécurité juridique

La commune de La Gacilly est concernée par le périmètre de protection rapprochée des captages de Fandemay (sur le territoire de la commune de Carentoir mais dont le périmètre de protection rapproché concerne plusieurs parcelles situées sur le territoire de la Gacilly).

Il est rappelé que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP du 27 avril 1994 qui déterminent les mesures de protection des prises d'eau destinée à l'alimentation humaine de Fandemay en Carentoir s'imposent aux règles d'urbanisme. Bien que mentionnée dans l'annexe sanitaire page 12 et à divers endroits du rapport de présentation, la servitude AS1 relative à ces périmètres de protection doit être mentionnée dans l'annexe relative aux servitudes et apparaître dans le règlement. **L'arrêté de DUP doit être joint au document d'urbanisme, et pris en compte dans les servitudes.** Par ailleurs, le service gestionnaire n'est pas le siège régional de l'ARS comme indiqué page 13 de l'annexe relative aux servitudes, mais la délégation départementale du Morbihan, située à Vannes.

Les arrêtés préfectoraux concernant la lutte contre les espèces envahissantes (lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise et contre le baccharis) doivent être annexés au règlement.

1

➤ [Conseils et recommandations](#)

- Concernant les nuisances sonores : celles-ci sont abordées de manière superficielle dans le rapport de présentation, l'étude initiale de l'environnement ne permettant pas d'identifier les sources précises de nuisances sonores sur le territoire de la commune. Je rappelle que l'ARS recommande que le document d'urbanisme inclue une analyse croisée de l'état des lieux des nuisances sonores (routes et voiries mais également zones industrielles et artisanales, terrains de sports, salle des fêtes...) et des zones ou établissements sensibles sur le territoire (zones d'habitat, établissements sanitaires et sociaux, établissements scolaires...). Concernant les opérations d'aménagement et de programmations (OAP), je note en particulier :
 - Le rapport de présentation mentionne page 257 la possible installation d'équipement de sport et loisir à plusieurs endroits de la communes (3 city stades, une piste de pump track), même s'il n'est pas clair si ces installations sont liées à des OAP présentées dans le cadre du PLU. L'installation des tels équipements étant susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage, L'ARS recommande la réalisation d'une EINS préalable. Celle-ci prendra en compte les nuisances sonores potentielles, aidera à un positionnement adéquat des équipements choisis et proposera des mesures d'atténuation le cas échéant.
 - L'OAP n°1 de la lande Saint Pierre et l'OAP n°6 de la rue Hollersbach prévoient la construction de logement à proximité immédiate respectivement d'un terrain de football et d'une aire de camping-car. Il est recommandé d'anticiper un recul entre les futures habitations et ces installations, ou d'éventuelles mesures d'atténuation du bruit du fait du risque important de nuisances sonores.
 - Enfin, aucun indicateur relatif au bruit et aux nuisance sonores n'est proposé dans le tableau d'indicateur qui conclue l'évaluation environnementale.
- Concernant la qualité de l'air extérieur : Aucune information n'apparaît dans le rapport de présentation concernant la qualité de l'air extérieur. S'agissant du choix du végétal dans les traitements paysagers, les dispositions du nouveau PLU devraient inciter à recourir à des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisants, dans un souci de protection de la santé des habitants.
- Espèces à enjeux pour la santé humaine : le moustique-tigre n'est pas mentionné dans la liste des espèces répertoriées comme présentes sur le territoire de la commune. Je rappelle que la commune de La Gacilly est considérée comme colonisée par le moustique-tigre depuis le début de l'année 2024. Il est fortement recommandé d'intégrer au PLU, et notamment aux différentes opérations d'aménagement urbaines, des actions de sensibilisation et de prévention possibles au niveau de la commune pour limiter la prolifération de cette espèce nuisible (afin notamment de limiter l'existence de gîtes pondoirs potentiels autour des habitations). Il est également possible d'intégrer des indicateurs de suivi (nombre de détection via le réseau de pièges pondoirs) en conclusion de l'évaluation environnementale.
- En lien avec les futures opérations d'aménagement sur la commune, le document de présentation mentionne 10 sites référencés sur la base de données BASIAS qui dresse l'inventaire des sites et sols pollués. Ainsi dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et d'extension de l'habitat décrites dans le document d'urbanisme, il conviendra de vérifier la proximité avec d'anciennes activités polluantes. Le cas échéant, une démarche spécifique, basée notamment sur l'interprétation de l'état des milieux et l'élaboration d'un plan de gestion, est indispensable.
- Concernant l'habitat indigne, l'état des lieux réalisé sur l'habitat au niveau de la commune ne donne aucune indication sur l'habitat dégradé et les éventuelles copropriétés concernées. En cohérence avec l'objectif 3.4 du SCOT du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, il est recommandé d'inclure la lutte contre l'habitat indigne dans les objectifs du PLU, notamment à travers le PADD. Il conviendra également de favoriser les rénovations énergétiques de l'habitat ancien, qui représente une proportion importante de l'habitat vacant.
- Concernant les mobilités douces, il est indiqué page 222 du rapport de présentation que les mobilités douces représentent seulement 7 (marche à pied) et 1% (vélo) des déplacements domicile/travail. Par ailleurs, si la réalisation de liaisons douces est systématiquement mentionnée lors des présentations des OAP, le rapport de présentation ne comprend aucun plan des liaisons douces

existantes ou planifiées à l'échelle de la commune, permettant difficilement d'apprécier la cohérence globale de l'approche communale en la matière

- Dans le cadre des futures opérations de développement (habitat et équipements communaux) et dans une optique de moindre prélevement sur les réseaux EDCH, j'attire l'attention de la commune sur l'évolution récente de la réglementation liée à la réutilisation des eaux non-conventionnelles (eaux de pluie issue des toitures, eaux grises issues des douches et lavabos, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments. Le [décret](#) et l'[arrêté](#) du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropre à la consommation humaine (EICH), entrées en application au 1er septembre, font évoluer les couples usages/eaux possibles et abroge l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie, sa doctrine étant reprise dans ces nouveaux textes. Les particuliers peuvent désormais réutiliser les eaux grises issues des douches et lavabos (sous déclaration au préfet) et de l'eau de pluie issue des toitures notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires etc. Le recours à l'utilisation d'EICH peut donc être encouragé à la fois à l'échelle individuelle et au niveau des équipements, actuels ou futurs, de la commune. Il convient de noter que ce type de pratiques ne peuvent être mises en œuvre que « lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments. », en empêchant notamment toute pollution du réseau d'eau potable (déconnexion des réseaux) et en limitant les risques liés au stockage d'eau (prolifération de moustiques, etc.).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé,

Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan,

La Responsable du département
Santé Environnement,



Myriam BEILLON